

Grenoble, le 26 novembre 2013

académie  
Grenoble

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général  
Service  
juridique et contentieux

Réf N°539  
Note nouvelle  
réglementation travaux  
interdits  
Affaire suivie par  
Géraldine Clermont

Téléphone  
04 56 52 77 02  
Télécopie  
04 56 52 77 13  
Mel :  
geraldine.clermont  
@ac-grenoble.fr

Adresse postale  
7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

À

Note à l'attention de  
Mesdames et messieurs les proviseurs de lycées  
technologiques  
Mesdames et messieurs les proviseurs de lycées  
professionnels  
Mesdames et messieurs les proviseurs de lycées  
comportant une SEP  
Mesdames et messieurs les principaux de collèges  
comportant une SEGPA  
Mesdames et messieurs les directeurs d'EREA  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissements privés sous contrat  
Mesdames et messieurs les directeurs de CFA

**Objet : Réforme de la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les élèves mineurs de l'enseignement technique ou professionnel et modification de la liste des travaux interdits et réglementés**

Références : décrets n°2013-914 et n°2013-915 du 11 octobre 2013 (ci-joints) ; notamment les articles L4153-8 et L4153-9 du code du travail ; articles R4153-38 à R4153-52 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail.

Les principales évolutions réglementaires apportées par cette réforme se présentent comme suit :

1/ Sur la nouvelle procédure de dérogation aux travaux interdits pour les élèves mineurs de l'enseignement technique ou professionnel (décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013)

Désormais, le chef d'établissement et l'employeur (chaque responsable du lieu de formation doit donc présenter une demande d'autorisation de déroger) peuvent être autorisés par décision de l'inspecteur du travail, pour une **durée de trois ans**, à accueillir des jeunes dans un lieu déterminé et à les affecter à des travaux réglementés, sous réserve de satisfaire à certaines conditions citées dans le nouvel article R4153-40 du code du travail :



2/3

- Avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;
- Avoir respecté les obligations mises à sa charge par les livres Ier à V de la quatrième partie du présent code ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.

L'inspecteur du travail se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; son silence à la fin de ces deux mois vaut autorisation de dérogation.

La décision de dérogation de l'inspecteur du travail est désormais rattachée au lieu d'accueil de l'élève et non plus à l'élève lui-même, mais ne supprime pas l'obligation de délivrance d'un avis médical d'aptitude, préalable, à l'affectation de l'élève à des travaux réglementés (article R4153-47 du code du travail), ni l'obligation, pour le chef d'établissement et l'employeur de transmettre à l'inspecteur du travail, les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés (l'article R4153-48 du code du travail liste les informations à transmettre dans un délai de huit jours à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause).

La réforme supprime par contre l'autorisation préalable du professeur.

Cette nouvelle réglementation prévoit aussi :

- **les pièces qui doivent être intégrées à la demande de dérogation** : le nouvel article R4153-41 du code du travail liste exhaustivement ces éléments et indique que toute modification de ces éléments doit être communiquée à l'inspecteur du travail par tout moyen permettant d'attester la date certaine dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus ;
- **la demande de renouvellement** de l'autorisation de déroger doit intervenir trois mois avant l'expiration de l'autorisation de dérogation en cours de validité (article R4153-44 du code du travail) ;
- **le recours** en cas de refus ou de retrait d'autorisation de déroger par l'inspecteur du travail, dans un délai d'un mois, auprès du ministre du travail (article R4153-46 du code du travail) ;
- les possibilités de **dérogations individuelles permanentes** pour certains jeunes travailleurs (articles R4153-49 à R4153-51 du code du travail) déjà titulaires d'un diplôme ou d'une formation spécifique.

2/ Sur l'actualisation de la liste des travaux interdits aux mineurs (décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013)

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs, est actualisée la liste des travaux interdits aux jeunes travailleurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, ainsi que la liste des travaux interdits susceptibles de dérogations (articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail).



3/3

### 3/ Mesures transitoires

Les modifications résumées ci-dessus entrent en vigueur à compter du 14 octobre 2013. Cette nouvelle réglementation ne s'applique pas aux autorisations de dérogation individuelle, données par l'inspecteur du travail avant le 14 octobre 2013 qui **demeurent applicables jusqu'à leur terme** dans les conditions de la réglementation précédemment en vigueur.

Enfin, je saisis monsieur le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle (DIRRECTE) Rhône-Alpes afin qu'il me précise les mesures qu'il compte prendre pour la mise en œuvre de cette réforme et vous en informera.

Je vous remercie de bien vouloir vous reporter, en plus de cette note, aux décrets ci-joints (en version initiale).

Pour le recteur et par délégation  
le secrétaire général de l'académie

Dominique Martiny

Copie à mesdames et messieurs les DASEN  
Copie au DAET  
Copie à madame Devaujany et monsieur Didier, doyens du collège des IEN  
Copie à monsieur Boyries et monsieur Ferrand, doyens du collège des IA IPR  
Copie à monsieur Naviglio, coordonnateur SAIA  
Copie à monsieur Larnaud, inspecteur santé et sécurité au travail  
Copie au médecin conseil du recteur  
Copie aux médecins conseils de mesdames et messieurs les DASEN